



Canadian Pari-Mutuel
Agency

An Agency of Agriculture
and Agri-Food Canada

Agence canadienne
du pari mutuel

Un organisme d'Agriculture
et Agroalimentaire Canada

POLITIQUE DE L'ACPM P-006

TITRE DE LA POLITIQUE

Cession des résidus d'échantillons

DATE DE PUBLICATION

Première version publiée : 1996

Date de révision : 28 mai 2012; 2 juin 2015; 1^{er} juillet 2016; 26 avril 2021; 4 octobre 2021

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

Articles 160 et 165 du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4 octobre 2021

CONTEXTE

L'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM) est un organisme de service spécial d'Agriculture et Agroalimentaire Canada qui est chargée de réglementer et de superviser les activités de pari mutuel sur les courses de chevaux au Canada, afin que tout s'y déroule d'une manière équitable pour le public.

L'ACPM gère un programme de contrôle des drogues équine qui vise à prévenir l'utilisation non réglementée de substances chez les chevaux de course qui participent à des courses faisant l'objet d'un pari mutuel.

Des échantillons d'urine et/ou de sang (échantillons officiels) sont prélevés sur les chevaux avant ou après une course. Ces échantillons sont analysés pour détecter la présence de substances prescrites à l'annexe du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* (le Règlement). L'ACPM délivre un *certificat de résultat d'analyse positif* lorsque l'analyse d'un échantillon officiel confirme la présence d'une substance interdite, c'est-à-dire une ou plusieurs substances, avec ou sans métabolites associés.

L'ACPM transmet le *certificat de résultat d'analyse positif* à l'autorité provinciale compétente en matière de courses de chevaux (organisme de réglementation provincial ou ORP) pour qu'elle se prononce et prenne les mesures appropriées. Dans le cadre de ce processus, l'ORP fournit une

The English version of this publication is entitled *Sample Residue Release*.

copie du *certificat de résultat d'analyse positif* et la présente politique à l'entraîneur qui a reçu un *certificat de résultat d'analyse positif*.

Sur demande, et conformément à la présente politique, tout résidu d'échantillon restant après la fin des analyses effectuées par le laboratoire officiel peut être remis à un autre laboratoire qui satisfait aux exigences énoncées dans la présente (appelé laboratoire d'arbitrage) pour une analyse indépendante visant à vérifier les résultats positifs indiqués sur le *certificat de résultat d'analyse positif*.

BUT

Le présent document a pour but d'énoncer la politique de l'ACPM en ce qui a trait à la cession de résidus d'échantillons après la délivrance d'un *certificat de résultat d'analyse positif* et de fournir des directives aux auteurs de demande sur la procédure à suivre pour demander la cession d'un résidu d'échantillon et d'une trousse de données.

PORTÉE

La présente politique s'applique à toutes les demandes d'analyse indépendante de résidus d'échantillons.

DÉFINITIONS

Trousse de données	Ensemble de documents qui enregistrent le prélèvement, la chaîne de possession et les résultats d'analyse d'un échantillon officiel en vue de la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif.
Échantillon officiel	Échantillon de sang, d'urine ou d'un autre liquide organique qui, au moyen de matériel approuvé, est prélevé sur un cheval et est ensuite emballé et scellé par l'inspecteur des prélèvements ou sous sa surveillance.
Laboratoire officiel	Laboratoire qui est désigné par le directeur exécutif de l'ACPM pour analyser les échantillons officiels. Également appelé le laboratoire primaire.
Organisme de réglementation provincial (ORP)	En ce qui concerne une province, désigne l'organisme qui supervise et réglemente les courses dans la province et qui est incorporé sous les lois de cette province ou d'une autre province.
Laboratoire d'arbitrage	Un laboratoire indépendant accrédité par un organisme d'accréditation national reconnu selon la norme ISO/IEC 17025, qui a de l'expérience dans la réalisation d'analyses d'échantillons biologiques équins et qui réalise une analyse de confirmation ciblée dans le but de valider les résultats des analyses du laboratoire officiel.

Auteur de la demande	L'entraîneur ou le propriétaire ou leur représentant légal.
Résidu d'échantillon	Portion d'un échantillon officiel qui reste après la fin des analyses au laboratoire officiel.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La politique de l'ACPM P-006, intitulée *Cession des résidus d'échantillons*, offre à l'auteur de la demande qui a reçu un certificat de résultat d'analyse positif la possibilité de faire analyser, à ses frais, le résidu d'échantillon correspondant dans un laboratoire d'arbitrage. L'analyse indépendante a pour seul but de vérifier les résultats du laboratoire officiel, c'est-à-dire de confirmer que la substance indiquée dans le *certificat de résultat d'analyse positif* est présente dans le résidu d'échantillon.

La présente politique ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) les analyses indépendantes effectuées dans un autre but (p. ex. la recherche d'autres substances dans le résidu d'échantillon autre que la substance ou les substances qui ont révélé un résultat positif);
- b) la réalisation d'une analyse autre que celle qui a révélé un résultat positif;
- c) le transfert d'un résidu d'échantillon à un deuxième laboratoire d'arbitrage aux fins d'analyse supplémentaire;
- d) la division d'un résidu d'échantillon aux fins d'envoi à plusieurs laboratoires d'arbitrage.

La cession du résidu d'échantillon est laissée à la discrétion de l'ACPM. L'ACPM n'est aucunement tenue de s'assurer qu'un résidu d'échantillon soit disponible aux fins d'une analyse d'arbitrage.

Les résidus d'échantillons demeurent en tout temps la propriété de l'État. Une fois l'analyse du résidu d'échantillon terminée, l'ACPM peut demander que le résidu de l'échantillon soit renvoyé au laboratoire officiel ou qu'il soit détruit.

Les résultats du laboratoire d'arbitrage qui ne confirment pas ceux du laboratoire officiel n'invalideront pas le résultat positif du laboratoire officiel. Les différences de résultats entre le laboratoire officiel et le laboratoire d'arbitrage peuvent être dues à une variété de facteurs hors du contrôle de l'ACPM, tels que :

- La stabilité et/ou le taux de détérioration de la substance dans un échantillon officiel. Ce taux peut dépendre de la substance en question ou des conditions de stockage, et il peut être plus prononcé dans un échantillon de sang que dans un échantillon d'urine;
- Les méthodes d'analyse utilisées par le laboratoire d'arbitrage, c'est-à-dire une technologie différente ou une méthode différente qui n'offrent pas le degré de sensibilité requis;

- D'autres facteurs tels que l'hémolyse des échantillons de sang, les cycles de gel/dégel des échantillons, l'exposition à des températures extrêmes pendant le transport entre les laboratoires et les retards dans la livraison de l'échantillon au laboratoire d'arbitrage.

PROCÉDURE

- L'auteur de la demande doit présenter une demande écrite à l'ACPM en vue de la cession d'un résidu d'échantillon et/ou d'une trousse de données, au plus tard à 23 h 59 (HP) dans les 21 jours civils suivant la date de délivrance du *certificat de résultat d'analyse positif*. Un résidu d'échantillon peut être éliminé si une demande de cession n'est pas reçue avant l'expiration de cette période. Veuillez noter que les jours fériés et les fins de semaine sont inclus dans le calcul.
- L'auteur de la demande doit remplir et soumettre à l'ACPM le « Formulaire de demande de cession d'un résidu d'échantillon », et envoyer une copie à l'ORP correspondant. Le « Formulaire de demande de cession d'un résidu d'échantillon » figure à l'annexe A.
- L'auteur de la demande est responsable de la sélection d'un laboratoire d'arbitrage. L'auteur de la demande doit savoir que les laboratoires accrédités ne peuvent pas tous effectuer les mêmes analyses au degré de sensibilité requis.
- L'auteur de la demande est responsable de la communication avec le laboratoire d'arbitrage au sujet de toute exigence telle que des permis d'importation et/ou tout autre document nécessaire. L'auteur de la demande est responsable de fournir tous les documents nécessaires au laboratoire officiel afin que l'envoi du résidu d'échantillon au laboratoire d'arbitrage puisse être effectué.
- L'auteur de la demande doit également fournir à l'ACPM une confirmation écrite du laboratoire d'arbitrage indiquant que le laboratoire accepte d'analyser le résidu d'échantillon.
- L'auteur de la demande doit demander au laboratoire d'arbitrage de fournir une copie des résultats d'analyse directement à l'ACPM et à l'ORP correspondant lorsque l'analyse d'arbitrage est terminée.
- Une fois que l'auteur de la demande a rempli toutes les conditions, l'ACPM envoie une lettre d'approbation à l'auteur de la demande et une copie au laboratoire officiel et à l'ORP correspondant, autorisant la cession du résidu d'échantillon.
- Lorsque l'ACPM a approuvé la cession du résidu d'échantillon, l'auteur de la demande doit prendre les dispositions nécessaires, à ses frais, pour que le résidu d'échantillon soit expédié du laboratoire officiel au laboratoire d'arbitrage par un service de messagerie commerciale. Le résidu d'échantillon peut être éliminé si l'auteur de la demande ne suit pas

les étapes nécessaires à la cession du résidu d'échantillon dans les 14 jours suivant la date de la lettre d'approbation.

- Le laboratoire officiel transférera ensuite le résidu d'échantillon directement au laboratoire d'arbitrage.

REMARQUE 1 : Si l'auteur de la demande a l'intention de faire une demande, mais qu'il n'est pas en mesure de trouver un laboratoire d'arbitrage avant la fin de la période de 21 jours, il doit communiquer avec l'ACPM immédiatement et avant l'expiration de la période de 21 jours, sinon le résidu d'échantillon pourrait être détruit. De même, si l'auteur de la demande n'est pas en mesure de faire expédier le résidu d'échantillon au laboratoire d'arbitrage dans les 14 jours suivant l'approbation de sa cession, il doit communiquer avec l'ACPM avant l'expiration de la période de 14 jours, sinon le résidu d'échantillon pourrait être détruit.

REMARQUE 2 : L'auteur de la demande doit être conscient qu'il peut y avoir des cas où aucun laboratoire d'arbitrage n'est disponible pour analyser le résidu d'échantillon afin de détecter la substance en question. Il peut également arriver qu'un laboratoire d'arbitrage refuse d'accepter un échantillon (p. ex. s'il ne répond pas aux critères d'acceptation du laboratoire ou si le laboratoire ne dispose pas de méthodes d'analyse appropriées pour la substance en question).

COÛT

L'auteur de la demande est responsable de tous les coûts associés à l'emballage, à la manutention et à l'expédition du résidu d'échantillon au laboratoire d'arbitrage, ainsi qu'à la préparation de la trousse de données (si demandé). Le paiement de ces coûts doit être effectué au laboratoire officiel qui a réalisé l'analyse de l'échantillon officiel. Le laboratoire officiel ne cédera pas le résidu d'échantillon avant d'avoir reçu le paiement.

L'auteur de la demande est responsable de tous les coûts associés à l'analyse du résidu d'échantillon au laboratoire d'arbitrage. L'auteur de la demande doit payer les coûts directement au laboratoire d'arbitrage.

RÉFÉRENCES

Règlement sur la surveillance du pari mutuel (DORS/91-365)

ANNEXES

ANNEXE « A » – Formulaire de demande de cession d'un résidu d'échantillon

ANNEXE A – FORMULAIRE DE DEMANDE DE CESSION D'UN RÉSIDU D'ÉCHANTILLON

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE	
Nom complet	
Adresse postale et numéro de téléphone	
Adresse de courriel	
RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉSULTAT D'ANALYSE POSITIF	
Numéro de certificat de résultat d'analyse positif, p. ex. 20-001-RCN	
Piste de course et date de la course	
Substance(s) détectée(s)	
RENSEIGNEMENTS SUR LE LABORATOIRE D'ARBITRAGE	
Nom du laboratoire	
Coordonnées de la personne-ressource	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Avez-vous joint la confirmation écrite du laboratoire d'arbitrage qu'il accepte le résidu d'échantillon?	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Demandez-vous une trousse de données ?	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Avez-vous envoyé une copie de cette demande à votre organisme de réglementation provincial? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	

En signant ce formulaire, j'accepte de payer tous les frais liés à la manipulation, à l'emballage, à l'expédition et à l'analyse de l'échantillon, ainsi que tous les autres frais connexes. J'accepte également de demander au laboratoire d'arbitrage de fournir une copie des résultats de l'analyse directement à l'ACPM et à l'organisme de réglementation provincial (ORP) correspondant lorsque l'analyse d'arbitrage sera terminée.

Veillez envoyer le formulaire rempli par télécopieur au 613-949-1538 ou par courriel à l'adresse aafc.cpma_samplerequest-demandedenchantillon_acpm.aac@agr.gc.ca.

Date : _____

Signature : _____

RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'ACPM	
Demande reçue le _____	par : _____
Lettre d'approbation envoyée _____	Résidu cédé le _____
Demande de trousse de données approuvée OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Trousse de données cédée le _____